



**VISITES DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTÉ
POSTES DE POLICE DES TRIBUNAUX (GEÔLES ET DEPÔTS)**

Rapport de visite concernant :

Type de juridiction : (Nom, adresse et coordonnées)

Tribunal Judiciaire de :

Cour d'appel de : **Grenoble**

Rappel du cadre légal

Article 719 du code de procédure pénale : « (...) les bâtonniers sur leur ressort ou leur délégué spécialement désigné au sein du conseil de l'ordre sont autorisés à visiter à tout moment les locaux de garde à vue, les locaux des retenues douanières définies à l'article 323-1 du code des douanes ... »

* * *

Une fois finalisé, ce rapport sera consultable à l'adresse suivante :

<https://www.conferecedesbatonniers.com/fr/travaux-de-la-conference/visite-des-lieux-de-privation-de-liberte>

* * *

Date de la visite : **2/4/24** – (Date de la visite précédente :))

Heures de visite : DÉBUT : **13h** FIN :

Visite effectuée par (nom et qualité des membres de l'équipe de visite) :

ME GIROT - NARC **Antonine**
ME BARDON **Vice Président com' St Paul**

Indiquez le nombre total de personnes présentes à la visite : **2**

Avez-vous prévenu de votre visite ? OUI NON

I- INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LE LIEU VISITÉ

(À demander lors de votre arrivée)

➤ Consultation du registre des passages dans les geôles :

(Il est indispensable de le demander, ce registre contient un grand nombre d'informations)

Avez-vous pu le consulter ? OUI NON

Votre visite a-t-elle été notifiée sur ce registre des passages ? : OUI NON

Les prestations de ménages sont-elles mentionnées sur ce registre ? OUI NON

(les horaires ont été pris)

➤ Temps moyens des mesures de retenue : ... HEURES

➤ Capacité maximale des geôles (nombre de personnes retenues) :

- Nombre de cellules individuelles 12.
- Nombre de cellules collectives : ... 2
- Capacité maximale des cellules collectives : ... 30

➤ Moyenne du nombre de personnes retenues par an (= personnes déférées après GAV ou interpellation (mandat d'arrêt ou d'amener) et détenues présentées) :

➤ Moyenne du nombre de mesures de défèrement après garde-à-vue par an :

➤ Nombre de personnes retenues le jour de la visite : ... 8

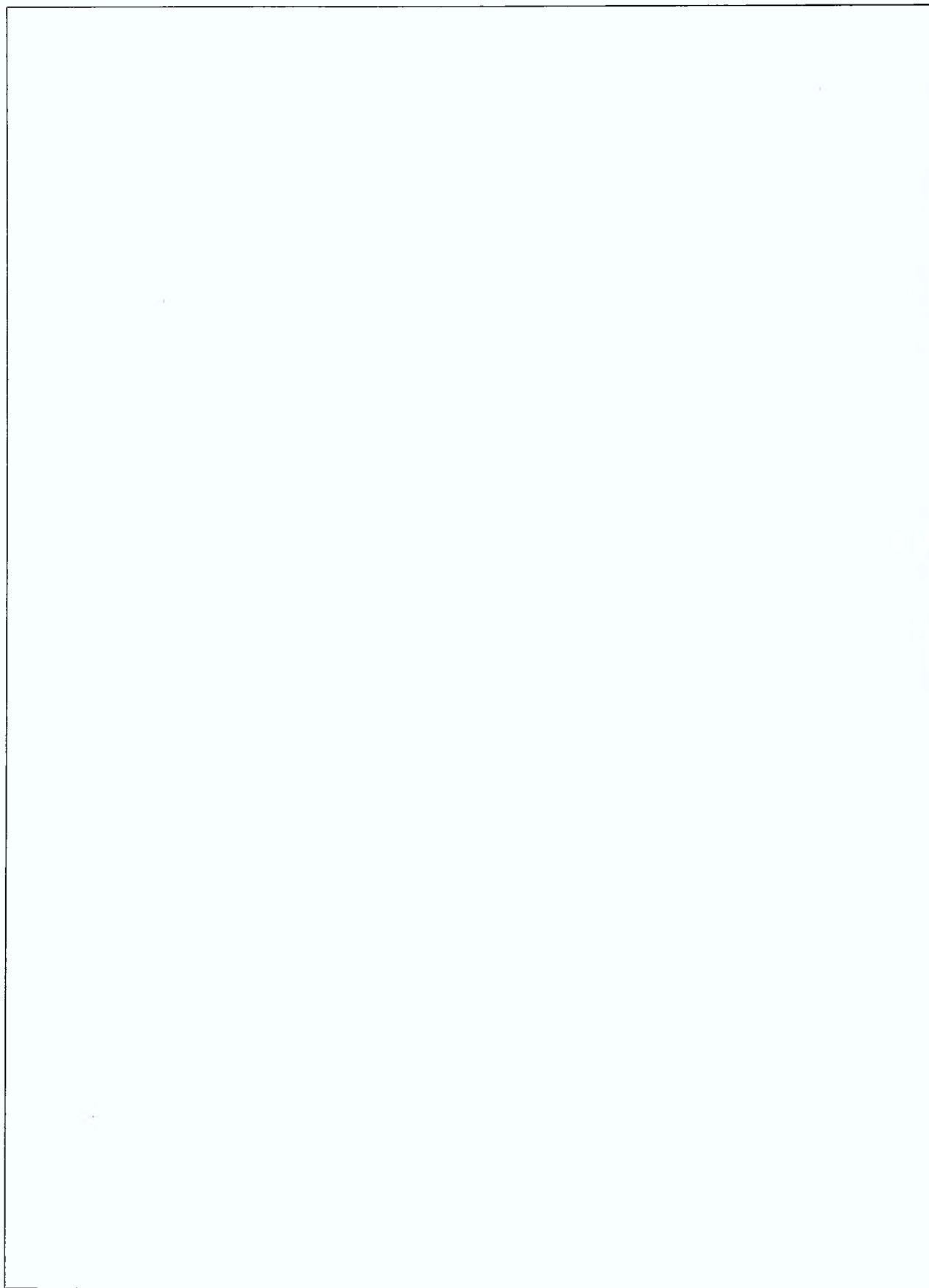
(par catégories : majeur/ mineur – homme/ ~~homme~~ femme - nationalité)

➤ Temps moyen des mesures de retenue : ... HEURES

➤ Structure du poste de police selon les personnes vous accueillant :

- Description et photos des bâtiments (nombre de bâtiments, date de construction, état, entretien, conditions de sécurité, accessibilité).

- *Description et photos des cellules et des locaux communs :*



ARTICLE 803-3 du Code de Procédure Pénale

- Existe-t-il un ou plusieurs locaux spécialement aménagé(s) pour les personnes retenues et surveillées au-delà d'une journée sur le fondement de l'article 803-3 du CPP ?

OUI NON

- Description et photos des locaux spécialement aménagés

- Existe-il un registre spécial pour les retenues sur le fondement de l'article 803-3 du CPP ?

OUI NON

- Si oui avez-vous pu consulter ce registre ?

OUI NON

- Ce registre mentionne-t-il ?

- L'identité des personnes retenues

OUI NON

- Leurs heures d'arrivée et de conduite devant le magistrat

OUI NON

- Ces horaires respectent-ils le délai maximum de retenue d'une durée de 20 heures prévu par l'article 803-3 al.1 du CPP ?

OUI NON

- L'application des dispositions de l'article 803-3 al.4 du CPP prévoyant les droits de ?

- S'alimenter
- Faire prévenir par téléphone une des personnes visées à l'article 63-2
- Être examiné par un médecin
- S'entretenir avec un avocat

OUI NON

➤ Un formulaire expliquant leurs droits est-il communiqué aux personnes retenues sur le fondement de l'article 803-3 al.4 du CPP (alimentation, téléphone, médecin, avocat) ?

OUI NON

➤ Le jour de la visite, des personnes sont-elles retenues depuis la veille et toujours en attente de comparaître devant un magistrat ?

○ Si oui depuis combien de temps ces personnes sont-elles retenues ?
.....HEURES

○ Avez-vous pu vous entretenir avec ces personnes ? OUI NON

○ Savent-elles depuis combien de temps elles sont retenues ? OUI NON

○ Ces personnes ont-elles pu exercer les droits prévus par l'article 803-3 al.4 du CPP ?

OUI NON

Si oui, lesquels :

S'alimenter

Faire prévenir par téléphone une des personnes visées à l'article 63-2 du CPP

Être examinées par un médecin

S'entretenir avec un avocat

○ Le délai maximum de 20H00 prévu par l'article 803-3 al.1 du CPP est-il respecté ?

OUI NON

▪ Si oui, à quelle heure la comparution devant le magistrat est-elle prévue ?

.....

▪ Si non, pourquoi la personne n'a-t-elle pas encore été remise en liberté ?

.....

REMARQUES :

- santé = OK demande intervention aux urgences op. le Pcs.
- occis famille se amputer
↳ selon dossier.

- repos prévus par le TTR → livraison au bureau quelle différencier.

ÉVENTUELLES ENTRAVES AU DROIT DE VISITE :

Refus de visite ?

OUI NON

Non accès à certaines geôles ?

OUI NON

Interdiction du téléphone portable, équipements connectés et appareil photographique pour le bâtonnier ou son délégué ?

OUI NON

- **En cas d'entraves, veuillez préciser les difficultés auxquelles vous avez été confronté :**

Aucune .

- **S'il n'y a pas eu d'entraves, comment s'est passé l'accueil ? Avec quel membre du personnel avez-vous effectué la visite ? (Grade, fonction, poste...)**

Excellent accueil et participation .

III- ACCES AU DROIT ET CONFIDENTIALITÉ

1. CONDITIONS D'INTERVENTION DE L'AVOCAT

- Existe-t-il un ou plusieurs locaux dédiés aux entretiens avec l'avocat ?

OUI NON

Si oui, combien de locaux dédiés : ... **2 au 1^{er} + 2 au 4^e + 1 au 5^e**

- Les locaux dédiés sont-ils suffisamment dimensionnés pour permettre un entretien avocat-client, le cas échéant, avec un interprète ?

OUI NON

- Le local est-il suffisamment propre ? (Effritement des murs, odeurs pestilentielles, saleté des sièges, etc...)

OUI NON

- Le local est-il suffisamment isolé pour garantir le respect de la confidentialité de l'entretien ?

OUI NON

REMARQUES :

2. VIDEOSURVEILLANCE

Existe-t-il un système de vidéosurveillance dans les cellules ?

OUI NON

causer d'occis.

SI OUI :

Modalités de la vidéosurveillance :

- L'emplacement des caméras est-il visible ? OUI NON
- La cellule dispose-t-elle d'un pare-feu garantissant l'intimité de la personne tout en permettant la restitution d'images opacifiées ? OUI NON

Consultation du registre des systèmes de vidéosurveillance, qui doit préciser, y compris en temps réel (case à cocher) :

- L'identité des personnes qui ont fait l'objet d'un placement sous vidéosurveillance
- La durée des enregistrements réalisés
- Les personnes ayant visionné les images (L256-4 al.3 du Code de la sécurité intérieure)

- **RECOURS A LA VIDEOSURVEILLANCE ET LES DROITS Y AFFERENTS :**

POINTS à VÉRIFIER :

- La vidéosurveillance est-elle systématique : OUI NON *de ses cellules.*
 - o Si la vidéo n'est pas systématique, qui a décidé de la mesure ? :
 - Le chef de sécurité du lieu : OUI NON
 - Son représentant : OUI NON
 - Autre :
 - o Pour quel motif ? : (L.256-2 al.1er CSI)
 - Raisons sérieuses de penser que la personne pourrait tenter de s'évader ? OUI NON
 - Raisons sérieuses de penser que la personne pourrait représenter une menace pour elle-même ou pour autrui ? OUI NON
 - o L'autorité judiciaire compétente sous le contrôle de laquelle s'exerce la retenue a-t-elle été informée de la mesure (L.256-2 al. 3 CSI) ? OUI NON

- La décision de placement sous vidéosurveillance est-elle notifiée à la personne concernée (L.256-2 al. 5 CSI) ?

OUI NON

- La personne peut-elle, à tout moment, demander à l'autorité judiciaire compétente qu'il soit mis fin à la mesure de placement sous vidéosurveillance (L.256-2 al. 5 CSI) ?

OUI NON

- Si la personne retenue est un mineur ou bénéficie d'une mesure de protection juridique, la mesure de vidéosurveillance a-t-elle été portée à la connaissance :

- Des parents, du curateur ou du tuteur
- De l'avocat ou de la personne retenue
- Personne n'a été prévenu

- Lors du placement sous vidéosurveillance, les séquences vidéo (à l'exclusion des sons), la date et l'heure et le lieu de captation de ces séquences vidéo sont-elles enregistrées (article R. 256-2 CSI) ?

OUI NON

- Ces données à caractère personnel sont-elles effectivement conservées pendant une durée de 48 heures à compter de la fin de la rétention (article R. 256-3 CSI) ?

OUI NON

REMARQUES :

IV- CONDITIONS DE RÉTENTION RELEVÉES

1. ARRIVÉE ET DÉPLACEMENT AU SEIN DE LA JURIDICTION :

- o Les personnes déférées arrivent-elles systématiquement menottées ?

OUI NON

selon l'état de

- Si oui, quel est le type de menottage ? Mains devant Mains derrière

- o Existe-t-il un **circuit de déplacement spécifique** au sein du palais de Justice ?

OUI NON

- Si oui, ce circuit de déplacement expose-t-il la personne menottée à la vue du public ? OUI NON

- Ce circuit mène-t-il directement dans un box au sein d'une salle d'audience ? OUI NON

= pour certaines mais pour les autres

- o Si oui ce box est-il vitré ?

OUI NON

- Si oui ce box est-il équipé d'une porte permettant d'accéder à la salle d'audience ? OUI NON

- Si non quelles issues de secours ont été prévues en cas de problèmes et notamment d'incendie ?

pas d'issues spécifiques

2. CONDITIONS MATÉRIELLES CONSTATÉES :

- o Où sont implantées les cellules au sein de la juridiction ?

rez-de chaussée sous-sol étage bâtiment annexe

- o Nombre de personnes en cellule : *8*

- o Si la cellule est individuelle, la superficie est-elle d'au moins de 7m² ?

OUI NON

- o Si la cellule est collective, la superficie est-elle d'au moins 12m² ?

OUI NON

24 m²

- o Espaces de repos mis à disposition des personnes retenues (case(s) à cocher) :

Possibilité de s'allonger

Nombre de banquettes suffisantes par rapport au nombre de personnes

Matelas pour chaque personne

Oreiller pour chaque personne

Couverture propre à usage individuel

Matelas au sol

3 2 2 2

- 0 deuis non rébondis

- o Les cellules sont-elles équipées d'un bouton d'urgence ?

OUI NON

- Kit d'hygiène mis à disposition des personnes retenues ? : OUI NON
- Les personnes retenues ont-elles accès à l'eau et aux sanitaires ?
 OUI OUI (sur demande) NON
- Chauffage dans les cellules : *commun* OUI NON
 Température relevée : _____
- Système de climatisation en cas de canicule ? OUI NON
- Système de ventilation fonctionnel dans les cellules : OUI NON
- Les personnes peuvent-elles s'alimenter ? OUI NON
- Les plats sont-ils proposés chauds ? OUI NON *sandwich*
 - Si oui, les éventuels interdits ou régimes alimentaires sont-ils pris en considération dans le choix du repas ? OUI NON

3. CONDITIONS DE RÉTENTION :

- Les mineurs et personnes vulnérables sont-elles dans les mêmes cellules que les personnes majeures ? OUI NON
- Les femmes et les hommes sont-ils dans la même cellule ? OUI NON
- Les locaux sont-ils adaptés aux personnes handicapées ? OUI NON
- Les personnes retenues ont-elles accès à la lumière naturelle ? OUI NON
- Les personnes retenues ont-elles accès à l'heure ? *sur demande* OUI NON
- Les normes incendie sont-elles respectées ? (Présence de détecteurs d'incendie, d'extincteurs fonctionnels, sorties de secours indiquées...) OUI NON
- Avez-vous pu échanger avec une personne retenue ? OUI NON
 - Si oui, a-t-elle formulé des doléances sur ses conditions de rétention ?
 OUI NON
 - Si oui, lesquelles ?
- Avez-vous constaté des violences ou des mauvais traitements sur les personnes ?
 OUI NON
 - Si oui, lesquelles ?

De manière générale, les conditions matérielles de rétention sont-elles satisfaisantes (hygiène, propreté, odeurs, détritius, respect de la personne humaine) ?



SATISFAISANTES

INDIGNES

AUTRES REMARQUES :

VI- ACTIONS DU BATONNIER A L'ISSUE DE LA VISITE

Quelles actions avez-vous ou allez-vous mener à l'issue de la visite ? (Rapport, courriers, signalements, recours...)

courrier au Procureur Départemental
& Procureur Général.

VII- RELAIS A LA PRESSE LOCALE / NATIONALE

Avez-vous contacté la presse ?

OUI NON

Si oui, copie ou lien web vers l'article :

VIII- TRANSMISSIONS DU RAPPORT ET OBSERVATIONS

Date de l'envoi : 2/4/2024

Réception d'observations en retour :

OUI NON

Si oui, lesquelles :

pas d'observations spécifiques
dans ou palais de justice
de tout de - de 20 ans
et très bien entretenues.

2



IX- CONCLUSIONS / VOS RECOMMANDATIONS

ANNEXE DETACHABLE – IDENTIFICATION

Afin de pouvoir envoyer aux autorités, responsables et interlocuteurs pendant votre visite, votre rapport postérieurement à celle-ci, il convient de réunir leurs coordonnées :

Prénom Nom mail et téléphone des chefs de juridiction (présidence et parquet) :

Prénom Nom mail et téléphone du responsable hiérarchique du poste de police :

Prénom Nom et grade, mail et téléphone de la ou des personnes qui vous accompagnent au cours de la visite :

Les informations figurant sur cette annexe ne paraîtront pas dans le rapport qui sera publié, ce dernier restera anonyme.

Il sera consultable à l'adresse suivante :

<https://www.conferencedesbatonniers.com/fr/travaux-de-la-conference/visite-des-lieux-de-privation-de-liberte>

Visites des lieux de privation de liberté : le combat continue pour les bâtonniers qui luttent contre l'indignité des conditions de détention

Le 2 avril marquera le lancement de la troisième édition de l'opération nationale de visites, par les bâtonniers, des lieux de privation de liberté, organisée par la Conférence des bâtonniers de France. Une initiative essentielle pour dénoncer les conditions indignes de détention qui persistent dans notre pays. Cette opération permettra au bâtonnier du barreau de [...] de visiter les geôles et les dépôts du tribunal de [...].

Lors des deux premières éditions (journée du 15 mars 2023 et semaine d'action en novembre 2023), les bâtonniers ont pu constater des conditions de vie préoccupantes des détenus et des gardés à vue. Manque d'hygiène, vétusté des bâtiments, surpopulation, manque de personnel, insalubrité et difficultés d'accès au droit ont été identifiés comme des préoccupations majeures. Ces constatations soulignent l'urgence d'une action pour améliorer les conditions de détention et garantir le respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté.

Les visites des bâtonniers dans les lieux de privation de liberté sont cruciales pour dénoncer toute forme d'indignité et pour sensibiliser l'opinion publique sur les réalités, souvent méconnues, du système carcéral et sur l'état, parfois très inquiétant, des locaux de garde à vue.

Ainsi, pour cette nouvelle édition de l'opération nationale de visite des lieux de privation de liberté, le bâtonnier du barreau de [...] a décidé de visiter [...].

Choix : Citations de la ou du bâtonnier / ou citation des membres du Bureau de la Conférence :

« La privation de liberté, contrainte parfois nécessaire, doit avoir pour préoccupation première la préservation de la dignité humaine et bannir toute violence, humiliation ou condition dégradante », exprime Pierre Dunac, président de la Commission pénale de la Conférence des bâtonniers

« Les personnes sortant de garde-à-voir peuvent rester dans les sous-sols des palais de justice jusqu'à 20 heures avant d'être jugées. Elles y sont alors confrontées à leurs angoisses et leur stress. Il en va de l'honneur de la France, pays des droits de l'Homme, que ces conditions de rétention soient dignes et humaines, afin de garantir la sérénité des débats et la tenue d'un procès équitable. Ces personnes doivent avoir accès à des sanitaires, pouvoir s'alimenter et dormir quelques heures dans des cellules qui ne soient pas infestées de rats et de cafards. Si ce n'est pas le cas partout, il est inacceptable que de telles geôles existent encore, en 2024, », exprime Justine Devred, présidente de la Commission Libertés et droits de l'Homme de la Conférence des bâtonniers

Nous invitons les médias à couvrir cette troisième édition de l'opération nationale afin de contribuer à une plus grande transparence et à une prise de conscience collective sur les enjeux liés aux conditions de détention.

Le barreau de [...] et la Conférence des bâtonniers de France sont déterminés à œuvrer pour un système carcéral plus juste, respectueux des droits de l'Homme.

À propos de la Conférence des bâtonniers de France

La Conférence des bâtonniers de France regroupe, exception faite du barreau de Paris, les 163 bâtonniers en exercice de l'hexagone et des outre-mer. Créée en 1902, la Conférence des bâtonniers est un lieu de travail, de créativité et de débats intenses et ouverts, pour celles et ceux qui, sur le terrain, assument la responsabilité des barreaux. La Conférence incarne l'ordinalité en mouvement.

Pour plus d'informations et demande d'interview, veuillez contacter :